



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°73-2010/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Haut-commissariat | 1 |
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| APS | 40 |
| Trésorier | 1 |
| DL | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives NC | 1 |
| Intéressée | 1 |

DELIBERATION

accordant la garantie d'emprunt de la province Sud au contrat de prêt passé par la société d'économie mixte de l'agglomération auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de la réalisation de l'opération "Bora Bora"

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 69-2009/APS du 29 décembre 2009 relative au budget de l'exercice 2010 de la province Sud ;

Entendu le rapport n°26-2010 des commissions conjointes de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du budget, des finances et du patrimoine en date du 6 décembre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La province Sud accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de trois millions cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-six (3 126 486) euros soit un montant de trois cent soixante-treize millions quatre-vingt-neuf mille vingt-et-un (373 089 021) francs que la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM d'AGGLO) se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération "Bora Bora" composée de trente-six logements aidés à Dumbéa.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt locatif social Nouvelle-Calédonie (PLS NC) consenti par la Caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

| | |
|---------------------------|------------------------|
| Montant du prêt : | 3 126 486 euros |
| Durée du préfinancement : | de 3 à 24 mois maximum |
| Echéances : | annuelles |

| | |
|---|---|
| Durée de la période d'amortissement : | 40 ans |
| Index : | livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel : | taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 60 point de base (pdb) |
| Taux annuel de progressivité : | de 0 à 0,5% maximum (actualisable à la date d'effet du contrat en cas de variation du taux du Livret A) |
| Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité à chaque échéance : | en fonction de la variation du taux du Livret A |

ARTICLE 3 : La garantie de la province Sud est accordée pour la durée totale du prêt, soit vingt-quatre mois de préfinancement maximum suivi d'une période d'amortissement de quarante ans, à hauteur de la somme de trois millions cent vingt-six mille quatre cent quatre-vingt-six (3 126 486) euros soit un montant de trois cent soixante-treize millions quatre-vingt-neuf mille vingt-et-un (373 089 021) francs, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Il est toutefois précisé que si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à douze mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme.

ARTICLE 4 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la province Sud s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : La province Sud s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

ARTICLE 6 : Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer les actes de garantie des contrats de prêts passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur dans la limite des montants visés à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric GAY